

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

Papeete, le - 4 MARS 2016

N° 26-2016

RAPPORT

**Document mis
en distribution**

Le 04 MAR. 2016

relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Messieurs les représentants Antonio PEREZ et René TEMEHARO

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 592/PR du 29 janvier 2016, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

L'article 30 de cette délibération prévoit notamment la prise en charge des déplacements nécessaires pour participer à une réunion de l'un des organismes paritaires, à savoir :

- Le conseil supérieur de la fonction publique.
- Les commissions administratives paritaires,
- Les comités techniques paritaires,

Cette prise en charge couvre les frais de transport des membres titulaires appelés à se déplacer hors de leurs résidences administrative et familiale, pour siéger aux réunions desdits organismes.

Or, la rédaction actuelle du texte ne permet pas de prendre en compte l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas lors des déplacements visés par ces dispositions.

L'absence de prise en charge des frais de bouche et d'hébergement pourrait être analysée comme une entrave à la liberté syndicale puisque certains élus dans les îles ne peuvent, de ce fait, exercer les fonctions attachées à leur mandat.

La liberté syndicale est un droit fondamental reconnu tant au niveau international, notamment avec la Convention n° 87 de l'Organisation internationale du travail sur la liberté syndicale de 1948 et la protection du droit syndical, qu'en droit interne, la liberté syndicale étant un droit fondamental reconnu par la Constitution.

Compte tenu de ces éléments, le présent projet de texte prévoit, en premier lieu, la prise en charge des frais d'hébergement et de repas des membres titulaires d'organismes paritaires en leur permettant de bénéficier, au même titre que des agents en tournée, d'une indemnité journalière forfaitaire.

Régie par les articles 9 à 13 de la délibération du 5 juin 2008 précitée, l'indemnité journalière forfaitaire de tournée est accordée aux agents fonctionnaires qui se déplacent de manière occasionnelle pour les besoins du service, à l'intérieur de la Polynésie française mais hors de sa résidence administrative.

Cette indemnité se décompose en une indemnité de nuitée, deux indemnités de repas et en une prise en charge d'un excédent de bagage correspondant à la documentation technique nécessaire à l'accomplissement de la tournée. Elle n'est pas attribuée lorsque les repas et/ou le logement de l'agent sont directement pris en charge par l'administration.

L'arrêté n° 774 CM du 4 juillet 2008 d'application de la délibération du 5 juin 2008 précitée fixe le montant des indemnités de nuitée et de repas comme suit :

- 1 repas : 3 000 F CFP ;
- 2 repas : 6 000 F CFP ;
- nuit : 14 000 F CFP ;
- 24 heures : 20 000 F CFP.

En second lieu, le présent projet de texte étend cette prise en charge des frais de transport et des frais d'hébergement et de repas au bénéfice des membres suppléants, lorsqu'ils sont amenés à remplacer les membres titulaires, dans les cas prévus par la législation en vigueur.

Suivant les informations transmises par le ministère en charge de la fonction publique, l'un des membres titulaires du CSFP ainsi que 13 membres titulaires d'une CAP ont leur résidence administrative sur une île autre que Tahiti.

Le conseil supérieur de la fonction publique, dans sa séance du 27 novembre 2015, a émis un avis favorable sur ce projet de texte.

*
* *

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

Antonio PEREZ

René TEMEHARO

Le conseil supérieur de la fonction publique (CSFP)

Le CSFP de la Polynésie française est l'organe consultatif de recours des commissions administratives paritaires en matière disciplinaire, d'avancement, et en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle ou à l'issue d'une période de disponibilité, lorsque le fonctionnaire refuse l'emploi proposé en vue de sa réintégration.

Ce conseil supérieur est, en outre, habilité à émettre un avis sur les orientations de la politique de formation professionnelle continue dans la fonction publique ainsi que sur tout projet de délibération relatif à la fonction publique. Il émet des propositions en matière statutaire.

Il est présidé par le Président de la Polynésie française ou, par délégation, le ministre en charge de la fonction publique. Le CSFP est composé paritairement de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires ou des organisations syndicales représentatives dans les services et établissements publics territoriaux et de représentants de l'administration territoriale et des établissements publics administratifs.

Le CSFP s'est réuni à deux reprises en 2014, de même qu'en 2015.

Les commissions administratives paritaires (CAP)

Chaque cadre d'emplois dispose d'une commission administrative paritaire. Toutefois, il peut être institué une seule commission administrative paritaire commune à plusieurs cadres d'emplois, d'une même catégorie et d'une même filière, lorsque les effectifs constatés dans l'un de ces cadres d'emplois sont inférieurs à 20.

Les CAP comprennent un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel. Présidées par le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant, elles sont composées d'autant de membres titulaires suppléés par un nombre égal de membres suppléants.

Au titre leurs missions, les CAP examinent toute question relative

- aux licenciements ;
- aux refus de titularisation ;
- à l'inscription sur les listes d'aptitude et tableaux d'avancement ;
- aux mutations ;
- au temps partiel ;
- au changement de position statutaire ;
- à la notation des fonctionnaires.

Elles siègent également en formation disciplinaire en cas de sanction d'un agent fonctionnaire.

Concernant la fréquence des réunions, il est dénombré 58 CAP en 2014 et 67 en 2015. Pour l'année 2016, 68 réunions de CAP sont prévues.

Les comités techniques paritaires (CTP)

Un comité technique paritaire est créé dans chaque service ou groupe de services ainsi que dans chaque établissement public administratif, employant au moins 25 agents.

Comme pour les CAP, les CTP comprennent, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

Les CTP sont consultés sur les questions suivantes :

- conditions générales d'organisation des services ;
- conditions de fonctionnement des services, notamment des programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et de leur incidence sur la situation du personnel ;
- problèmes d'hygiène et de sécurité.

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DRH1501957DL

DÉLIBÉRATION N° 2016-32/APF

DU 12 MAI 2016

portant modification de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique du 27 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 100 CM du 29 janvier 2016 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1319/2016/APF/SG du 2 mai 2016 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 26-2016 du 4 mars 2016 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 12 mai 2016 ;

A D O P T E :

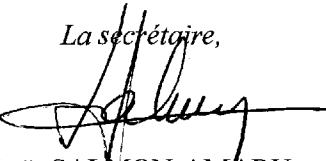
Article 1^{er}.- L'article 30 de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 précitée est rédigé ainsi qu'il suit :

« Les membres du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française, d'une commission administrative paritaire de l'administration de la Polynésie française ou d'un comité technique paritaire de l'administration de la Polynésie française, appelés à se déplacer hors de leurs résidences administrative et familiale pour assister à une réunion de l'organisme consultatif dont ils sont membre titulaire ou suppléant en cas de remplacement du titulaire, peuvent prétendre à la prise en charge des frais de transport dans les conditions fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Ils perçoivent en outre l'indemnité forfaitaire de tournée telle que définie aux articles 9 à 13 de la présente délibération. »

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,


Loïs SALMON-AMARU

La présidente de séance,


Vaiata PERRY-FRIEDMAN